

N° 09176

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. B.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 29 octobre 2009
Lecture du 17 novembre 2009

55-01-02-01-03

54-06-055

Vu la requête, enregistrée le 10 juin 2009, présentée par M. B.X, élisant domicile (.../...); M. X demande au tribunal d'annuler les arrêtés 2009-2051 et 2009-2053 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 21 avril 2009 ;

Vu, enregistré le 17 juillet 2009, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 octobre 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;

- les observations de Mlle Bretegnier, représentant la Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration :

Sur les conclusions de la requête dirigées contre l'article 4 de l'arrêté n° 2009-2051 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté précité du 17 juillet 2009 : « Lorsque le médecin ou le chirurgien-dentiste suspendu en application de l'article 45 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 susvisée a la qualité d'agent de droit public, l'autorité investie du pouvoir hiérarchique lui maintient, lorsqu'il est fonctionnaire, son traitement ainsi que l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires et, lorsqu'il n'est pas fonctionnaire, ses émoluments mensuels. Lorsque le médecin ou le chirurgien-dentiste suspendu en application de l'article 45 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 susvisée a la qualité de salarié soumis au code du travail, l'employeur lui maintient son salaire pendant la période de mise à pied conservatoire. »

Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit, dans l'un comme dans l'autre cas, en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit, et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des différences de situation susceptibles de la justifier ;

Considérant que les médecins salariés, ou fonctionnaires, ou contractuels de droit public, ne sont pas placés dans la même situation que les médecins libéraux au regard de leurs conditions de rémunération ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté ;

Sur les conclusions dirigées contre certaines dispositions de l'arrêté n° 2009-2053 du 17 juillet 2009 :

Considérant que M. X ne saurait sérieusement soutenir que, en raison de ce que les dernières élections partielles de l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie ont été annulées par le tribunal de céans, ledit organe n'aurait plus de siège et que par suite, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté attaqué seraient illégales en tant qu'elles prévoient que la liste des électeurs est affichée et consultable au siège de l'organe de l'ordre ;

Considérant que le moyen tiré de ce que les articles 4, 6 et 7 de cet arrêté seraient « contraires au principe du droit régissant les élections » n'est pas assorti des précisions suffisantes pour permettre d'en apprécier le bien-fondé ; qu'il ne peut donc qu'être écarté ; qu'il en est de même du moyen tiré de ce que l'article 6, en tant qu'il prévoit que les votes adressés par correspondance seront conservés à l'organe de l'ordre dans une urne scellée en présence de deux médecins inscrits au tableau de l'ordre, serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté attaqué dispose que les déclarations de candidature doivent parvenir deux mois au moins avant la date du scrutin à l'organe de l'ordre, le respect de cette date limite étant établi au vu de la date de mise à disposition du courrier, le cachet de la poste faisant foi, et que toute candidature parvenue après l'expiration du délai prévu est irrecevable ; que de telles dispositions n'introduisent pas de discrimination illégale entre les

candidats qui adressent leur candidature par la poste et ceux qui la déposent directement auprès de l'organe de l'ordre contre récépissé ; qu'en retenant, de manière générale, la date de réception des candidatures et des votes par correspondance ou par procuration et non leur date d'expédition, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas entaché son arrêté d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant que les votants par correspondance ne sont pas placés dans la même situation que ceux qui participent directement au scrutin au cours de l'assemblée générale des électeurs ; qu'en disposant que les votants par correspondance ne peuvent pas prendre part au vote de l'assemblée le gouvernement n'a pas porté atteinte au principe d'égalité ;

Considérant qu'en ne prévoyant pas la présence d'observateurs indépendants du système médical le gouvernement n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ; qu'il en est de même des dispositions de l'article 8 de l'arrêté attaqué en tant qu'elles prévoient l'intervention des membres du bureau de vote au cours du dépouillement ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X doit être rejetée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : «Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3000 euros» ; qu'en l'espèce, la requête de M. X présente un caractère abusif ; qu'il y a lieu de condamner M. X à payer une amende de 200 000 F.CFP ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.

Article 2 : M. X est condamné à payer une amende de deux cent mille francs CFP (200 000).